



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
de la protection des populations

Service sécurité de l'environnement industriel

AFFAIRE SUIVIE PAR : Sophie Gaillard
TELEPHONE : 02.38.42.42.78
BOITE FONCTIONNELLE : sophie.gaillard@loiret.gouv.fr
REFERENCE : enregistrement/amf qse ormes/ap
17 12 2015

Orléans, le 23 DEC. 2015

ARRETE PREFECTORAL
Portant enregistrement pour l'exploitation
d'un entrepôt logistique
par la Société AMF QSE à ORMES
implantée ZAC des Sablons, rue passée à Balance à ORMES

Le Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU les arrêtés ministériels du 15 avril 2010 relatifs aux prescriptions générales applicables aux :

- entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le SDAGE Loire-Bretagne, le SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés, le plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération orléanaise et le plan local d'urbanisme de la commune d'ORMES ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 29 juillet 2015 et complétée le 14 août 2015 par la société AMF QSE, en vue de l'exploitation d'un entrepôt logistique sur la ZAC des Sablons à ORMES et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés au titre des rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral de consultation du public du 20 août 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observation du public entre le 25 septembre et le 22 octobre 2015 inclus ;

VU l'avis du maire de la commune d'ORMES, en date du 9 juin 2015, sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune d'ORMES en date du 27 octobre 2015 ;

VU l'absence d'avis des conseils municipaux des communes d'INGRÉ et de SARAN ;

VU les avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours des 15 juin et 16 juillet 2015, joints au dossier de demande d'enregistrement du pétitionnaire ;

VU le rapport du 24 novembre 2015 de l'inspection des installations classées ;

VU la notification le 28 novembre 2015 à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande, conformément aux dispositions de l'article R512-46-17 du Code de l'environnement ;

VU les observations formulées, le 3 décembre 2015, par l'exploitant ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des dispositions des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société AMF QSE, d'aménagements des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 1.5.2 du présent arrêté,

CONSIDÉRANT que la demande du pétitionnaire précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, réhabilité afin de recevoir des constructions à vocation d'activités compatibles avec l'environnement, c'est à dire non nuisantes pour les zones d'habitat voisines ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu au regard notamment de la localisation du projet et du cumul des incidences avec d'autres projets, ne justifient pas le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'aucun avis ou observation défavorable au projet n'a été émis par le public ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département du LOIRET ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société AMF QSE représentée par M. André-Marie FREMY, dont le siège social est situé ZAC Pôle Actif - 14 Allée du Piot 30660 GALLARGUES LE MONTUEUX, faisant l'objet de la demande susvisée du 29 juillet 2015 complétée le 14 août 2015, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées rue Passée à Balance sur le territoire de la commune d'ORMES, au sein de la zone d'aménagement concertée des Sablons ; elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubq	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil	Volume maximal
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des)	Superficie de l'entrepôt : 11 679 m ² 2 cellules : n°1 : 6 080 m ² n°2 : 5 292 m ² (Aucun stockage extérieur)	Volume entrepôt	> 50.000 < 300.000 m ³	140 148 m ³
			Quantité	> 500 t	17864 t
1530-2	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de)		Volume susceptible d'être stocké	> 20.000 < 50.000 m ³	37 965 m ³
			1532-2	Bois ou matériaux combustibles analogues ne relevant pas de la rubrique 1531	Volume susceptible d'être stocké
2662-2	Polymères (stockage de)				Volume susceptible d'être stocké
2663-1b	Produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères, à l'état alvéolaire ou expansé (stockage de)		Volume susceptible d'être stocké	> 2.000 < 45.000 m ³	30 684 m ³
2663-2b	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères, dans les autres cas (stockage de)	Volume susceptible d'être stocké	> 10.000 < 80.000 m ³	30 684 m ³	

Article 1.2.2. Loi sur l'eau

Ces installations sont concernées par la rubrique suivante de la nomenclature relative à la loi sur l'eau (article R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement) :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité demandée	Classement
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	1,6 ha	D

Article 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
ORMES	Section AD n° 51

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. Dispositions générales

Les installations objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier, déposé le 29 juillet 2015 et complété le 14 août 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts de matières combustibles, aux dépôts de papier, de carton, de bois et au stockage de matières plastiques, complétées par le présent arrêté.

Article 1.3.2. Information sur la mise en conformité et la mise en service de l'entrepôt

L'exploitant doit transmettre au Préfet et à l'inspection des installations classées, avant toute mise en location du bâtiment, les justificatifs concernant :

- la mise en place et la qualité des écrans thermiques précisés dans le dossier de demande d'enregistrement ;
- la convention signée par le propriétaire et l'exploitant de l'entrepôt situé à l'Ouest du site, conformément aux articles 1.5.1 et 1.5.3 du présent arrêté, relative à la servitude liée au dépassement des flux thermiques de 3 kW/m², sur une bande de terrain de 20 mètres de large, et à la mise en commun des moyens d'intervention (aire de mise en station échelle et poteau incendie) ;
- la réalisation de l'aire de retournement conformément à l'article 1.5.2 et à l'annexe 2 du présent arrêté ;
- la mise en place d'une colonne sèche au droit du mur séparatif coupe-feu entre les cellules 1 et 2 et des rideaux d'eau associés, selon l'article 1.5.3 du présent arrêté. L'exploitant communiquera les certificats attestant du débit d'eau et de la résistance de la colonne d'eau ;
- la réalisation de l'étude technique, démontrant l'absence de risque de ruine en chaîne de la structure du bâtiment en cas de sinistre, conformément à l'article 1.5.4 du présent arrêté ;
- la mise en place et la qualité d'un flochage sous toiture, de part et d'autre du mur séparatif coupe-feu entre les cellules 1 et 2, conformément à l'article 1.5.4 du présent arrêté.

L'exploitant communiquera à l'inspection des installations classées la date prévue de mise en service du bâtiment.

Article 1.3.3. Remise en état après mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement pour permettre des constructions à vocation d'activités compatibles avec l'environnement.

CHAPITRE 1.4. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

A l'exception des articles visés au chapitre 1.5 ci-après, les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous sont applicables :

- l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 ;

- l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 ;
- l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 ;
- l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 ;
- l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532.

CHAPITRE 1.5. Aménagements de prescriptions générales

Article 1.5.1. Implantation

En lieu et place des dispositions des articles des arrêtés ministériels ci-dessous,

Arrêtés ministériels du 15 avril 2010 susvisés (rubriques 1510, 1530, 2662, 2663)	Arrêté ministériel du 11 septembre 2013 susvisé (rubrique 1532)
Article 2.1	Article 5

l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les parois extérieures des cellules de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert sont implantés à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux (au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005) sont contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90977-14553A), par la mise en place d'un écran thermique en façade Nord et Ouest.

L'exploitant établit une convention de servitude, avant mise en service des installations, avec la société propriétaire de l'entrepôt voisin situé à l'Ouest du site, l'informant qu'en cas d'incendie généralisé, les effets irréversibles (correspondant à des flux thermiques de plus de 3 kW/m²) pourront être ressentis sur une bande de terrain d'environ 20 mètres, sans atteindre le bâtiment d'exploitation de la société voisine.

Un balisage sera mis en place dans la zone affectée afin de signaler l'interdiction d'approcher en cas d'incendie généralisé du bâtiment de la société AMF QSE (cf. cartographie des flux thermiques, annexe 1).

Le stockage est situé à plus de 30 mètres de tous les produits et installations au sein de l'établissement susceptibles de produire des effets toxiques ou des explosions en cas d'incendie du stockage, sauf si l'exploitant met en place des équipements dont il justifie la pertinence afin que ces produits et installations soient protégés de tels effets dominos. Les éléments de démonstration sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les hauteurs de stockage sont limitées à 10 mètres pour les produits relevant des rubriques 1510, 1530, 1532 et à 8 mètres pour les produits relevant des rubriques 2662 et 2663.

L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas, ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en sous-sol est interdit, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence.

Le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.

Le stockage est interdit en mezzanine pour les produits relevant des rubriques 2662 et 2663.

Article 1.5.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

En lieu et place des dispositions des articles des arrêtés ministériels ci-dessous,

Arrêtés ministériels du 15 avril 2010 susvisés (rubriques 1510, 1530, 2662, 2663)	Arrêté ministériel du 11 septembre 2013 susvisé (rubrique 1532)
Article 2.2.2	Article 13-II

l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Une voie " engins ", dans l'enceinte de l'établissement, au moins est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement, et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.

Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin.

Les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement respectant les caractéristiques décrites au dossier de demande d'enregistrement et dont le plan est joint en annexe 2 du présent arrêté, est prévue à son extrémité.

Article 1.5.3. Mise en station des échelles

En lieu et place des dispositions des articles des arrêtés ministériels ci-dessous,

Arrêtés ministériels du 15 avril 2010 susvisés (rubriques 1510, 1530, 2662, 2663)	Arrêté ministériel du 11 septembre 2013 susvisé (rubrique 1532)
Article 2.2.3	Article 13-IV

l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

La cellule n°2 a au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie à l'article 1.6.2 ci-dessus.

Depuis cette voie, une échelle aérienne peut être mise en station pour accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et défendre chaque mur séparatif coupe-feu. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm².

Une aire de mise en station échelle, en façade Sud-Ouest, est prévue sur le parking situé sur la propriété de la société voisine. La convention de servitude établie avec la société propriétaire de l'entrepôt voisin situé à l'Ouest du site et prescrite à l'article 1.5.1 ci-dessus, précisera :

- la mise en place de cette station échelle ;
- la mise à disposition du poteau incendie.

Une colonne sèche est mise en place au droit du mur séparatif coupe-feu entre les 2 cellules, afin de permettre la diffusion d'un rideau d'eau en toiture sur tout le long du mur coupe-feu et lutter contre le risque de propagation d'un incendie d'une cellule à l'autre du bâtiment.

Article 1.5.4. Structure des bâtiments

En lieu et place des dispositions des articles des arrêtés ministériels ci-dessous

Arrêtés ministériels du 15 avril 2010 susvisés (rubriques 1510, 1530, 2662, 2663)	Arrêté ministériel du 11 septembre 2013 susvisé (rubrique 1532)
Article 2.2.6	Article 11-I

L'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est réalisée lors de la mise en conformité de l'entrepôt, avant mise en service, et est transmise à l'inspection des installations classées.

Les parois extérieures sont construites en matériaux A2 s1 d0.

L'ensemble de la structure est a minima R 15. Pour les dépôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.

Les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement par un écran thermique coupe-feu 2 heures, dans toute la continuité de la paroi. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des

parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0.

Un flocage coupe-feu 2 heures d'une largeur de 4 mètres de part et d'autre du mur séparatif coupe-feu, est mis en place sous toiture.

Les murs séparatifs entre une cellule et un local technique sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique.

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1 fl).

Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalant à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes satisfont une classe de durabilité C2.

Les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0.

Les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :

- l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Les stockages des produits relevant des rubriques 2662 et 2663 sont effectués dans deux cellules séparées.

Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120, sans que ces locaux soient contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

Aucun bureau n'est situé à l'intérieur d'une cellule.

TITRE 2. MODALITES D'EXECUTION

Article 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret pourra faire application des sanctions prévues à l'article L 171-8 du Code de l'environnement.

Article 2.3 Obligations du maire

Le Maire d'ORMES est chargé de :

- Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum de quatre semaines, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations – Sécurité de l'Environnement Industriel.

Article 2.4 Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Article 2.5 Publicité

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

Un extrait de l'arrêté préfectoral sera mis en ligne sur le site Internet de la préfecture du Loiret pendant une durée d'un mois.

Une copie de l'arrêté préfectoral sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 2.6 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire d'ORMES, l'Inspecteur de l'environnement en charge des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**



Hervé JONATHAN

Voies et délais de recours

Recours administratifs

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

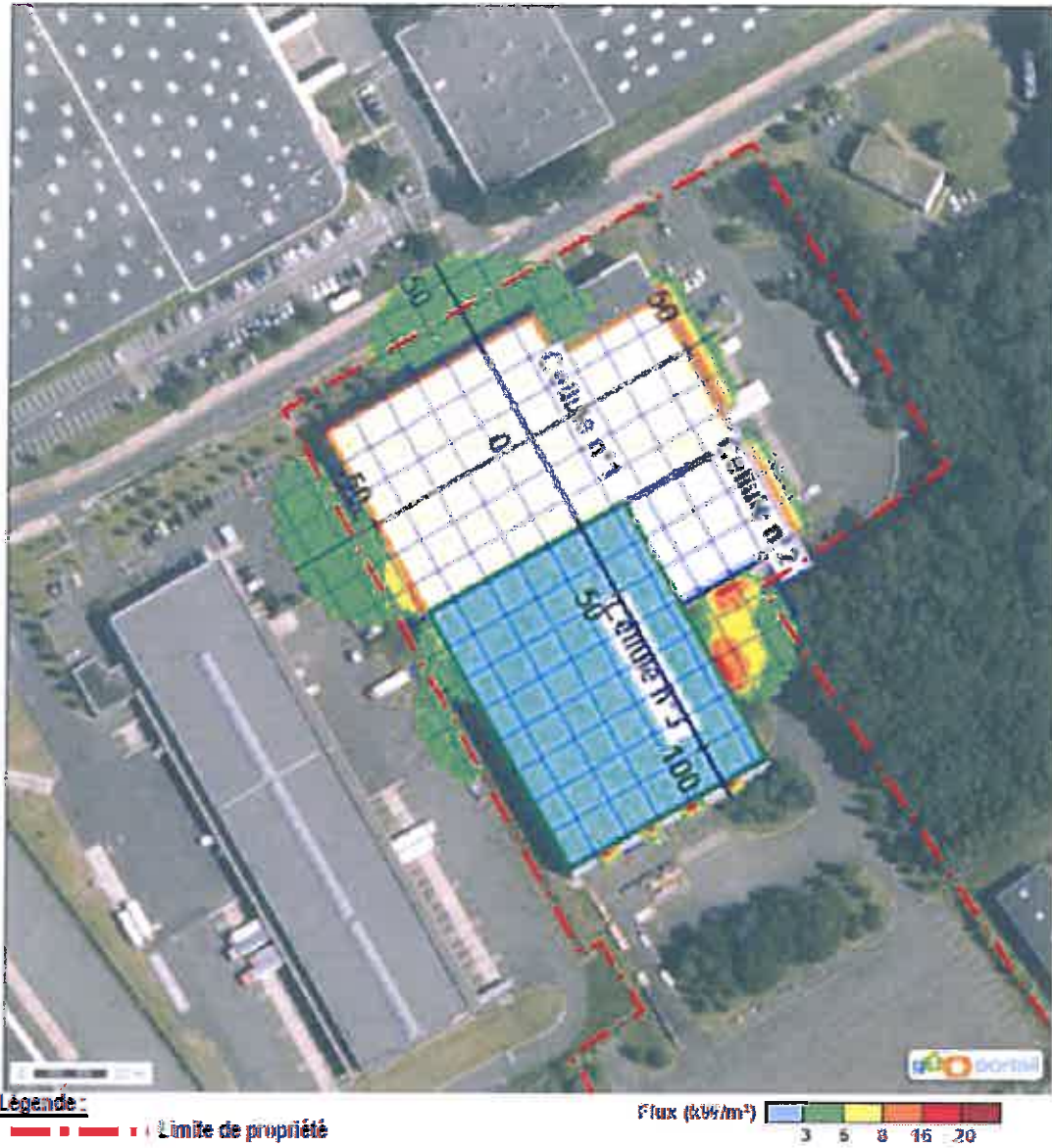
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211.1 et L 511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.

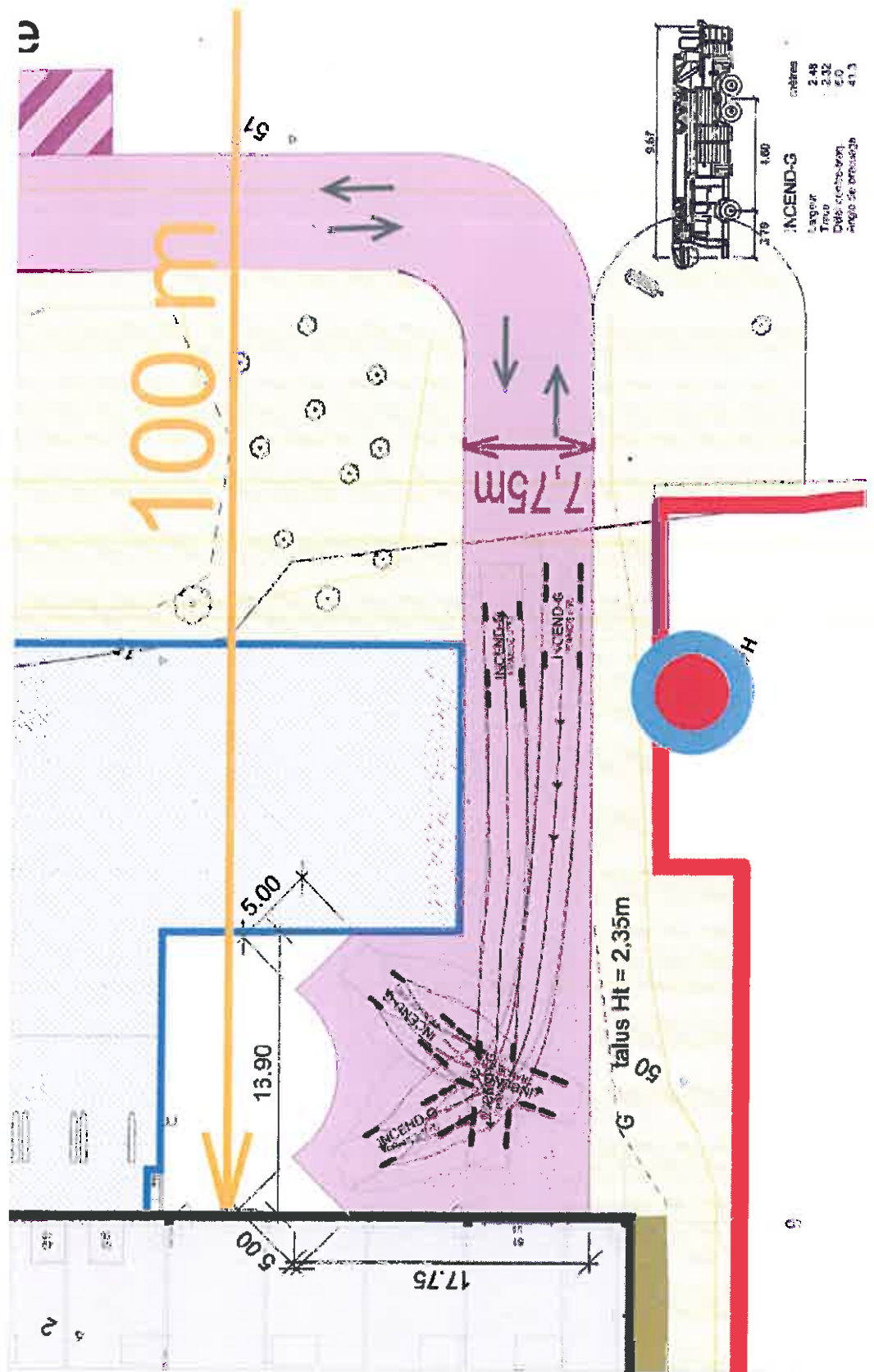
ANNEXE 1 À L'ARRÊTÉ

Cartographie des modélisations des flux thermiques



ANNEXE 2 À L'ARRÊTÉ

Plan de l'aire de retournement de la voie engins



DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressée : Société AMF QSE
- M le Maire d'ORMES,
- Mme le Maire de SARAN
- M. le Maire d'INGRE
- M. l'Inspecteur de l'environnement
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Unité Territoriale du Loiret – 3 rue de Carbone 45000 ORLEANS
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
6 rue Charles de Coulomb – 45077 ORLEANS Cedex 2

